



Arrêt

n° 248 427 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. A. NIANG**
 Avenue de l'Observatoire 112
 1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Palestinien, originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous n'auriez pas d'affiliation politique.

Le 13 juillet 2019, les autorités douanières belges vous ont intercepté à l'aéroport de Zaventem sans document de voyage et sans visa valable pour entrer sur le territoire belge et vous ont délivré une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. À cette même date, vous avez introduit une demande de protection internationale en invoquant les faits suivants :

Vous habitiez avec votre famille au camp al Shattee dans la bande de Gaza. Votre mère serait membre active au sein du Fatah, notamment pour les droits des femmes et dans le comité populaire du parti. Elle aurait en outre géré une crèche pour enfants. En 2009, votre oncle maternel [Ab.] serait décédé d'une crise cardiaque après être tombé sous les coups de membres du Hamas qui étaient à la recherche de son fils, lequel était un membre des services de renseignement du Fatah. Après avoir arrêté vos études en soins infirmiers qui vous occasionnaient trop de frais supplémentaires, vous auriez travaillé dans un restaurant pendant 1 ou 2 ans dans le quartier Al Nasser. Vous auriez aussi mené des activités dans la crèche de votre mère, en tant que clown et en y produisant des spectacles de danse de dabka (danse traditionnelle). En 2011, votre frère [M.] aurait quitté Gaza pour poursuivre un doctorat en Malaisie après qu'il ait été poignardé par un membre du Hamas qui était son ennemi, en raison d'activités qu'il aurait menées avec des jeunes à l'université al Azhar.

En 2014, vous auriez connu des problèmes en chaîne avec le Hamas, en raison de l'appartenance de votre mère au Fatah, du fait qu'un de vos frères serait un fonctionnaire pour l'Autorité palestinienne, et parce que votre oncle paternel [Aw.], un islamiste commandant au sein du Hamas, aurait lancé à votre encontre des rumeurs selon lesquelles vous seriez une famille de collaborateurs d'Israël.

Premièrement, un jour (vous ignorez la date exacte), des membres du Hamas auraient fait irruption à la crèche de votre mère en protestant contre la présence d'une barrière que vous aviez installée pour protéger les enfants de la route, en vous accusant d'être des espions et du fait que vous représentiez une menace pour la vie du président du Hamas. Une altercation entre eux, vous et votre mère aurait eu lieu, au cours de laquelle vous auriez été frappé. Des voisins proches du Hamas seraient intervenus en votre faveur et auraient mis fin à la bagarre. Suite à ces faits, des gens fréquentant des mosquées proches de chez vous vous auraient régulièrement insulté et craché dessus en rue. Deuxièmement, des gens certainement liés au Hamas auraient débarqué chez vous et vous auraient invectivé de ne pas sortir de votre maison. Après que vous ayez refusé d'obtempérer à un tel ordre, un d'eux aurait tiré une balle près de votre pied, lequel aurait été blessé par des débris. Troisièmement, des membres du Hamas auraient déposé une convocation chez vous, vous auraient arrêté et vous auraient directement emmené à la prison d'al Ansar où vous auriez été enfermé pendant environ 14 jours, tout cela dans le but de vous interdire de vous produire lors de spectacles de danse de dabka. Environ un mois et demi après votre libération, vous auriez à nouveau été arrêté par le Hamas, conduit à la prison d'al Ansar où vous auriez été enfermé un jour, parce que vous aviez donné un autre spectacle de dabka. Quatrièmement, pendant la guerre de 2014, alors que vous étiez dehors pour récolter du bois, 2 membres du Hamas vous auraient poignardé à l'épaule en vous assignant à domicile pendant un mois.

Pour toutes ces raisons, en juillet 2015, vous auriez quitté la bande de Gaza, légalement avec votre passeport, par le passage de Rafah vers l'Égypte. De là, vous auriez pris un avion vers la Malaisie où vous pouviez vous rendre sans visa, pour y rejoindre votre frère [M.]. Là-bas, vous auriez rencontré l'ambassadeur palestinien en Malaisie qui vous aurait obtenu une bourse d'études après que vous lui ayez fait part de vos problèmes à Gaza. Vous auriez obtenu un titre de séjour que vous renouveliez chaque année et auriez suivi des études universitaires en Business administration. Parallèlement, votre frère vous aurait trouvé un travail de manager d'un complexe résidentiel. Fin décembre 2018, un homme d'origine palestinienne vous aurait fait du chantage dans le but de vous discréditer auprès de votre chef et de prendre votre place de manager. Début janvier 2019, vous auriez été agressé par des hommes indiens qui auraient volé votre voiture. Suite à ces faits et parce que vous n'aviez plus de titre de séjour, vous auriez quitté la Malaisie en direction de l'Égypte, en janvier 2019. Vous y auriez d'abord résidé grâce à un titre de séjour de 15 jours renouvelable une seule fois, puis auriez continué y à résider de manière illégale, à la recherche de passeur pour poursuivre un voyage vers l'Europe. C'est ainsi que le 13 juillet 2019, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Serbie, muni de votre passeport palestinien et d'un visa serbe que votre passeur vous avait trouvé. Avant de débarquer sur le territoire belge, vous auriez déchiré votre passeport par crainte qu'on vous renvoie vers votre pays d'origine.

Votre frère, Monsieur [K. Ma. (SP : X)], arrivé en Belgique en décembre 2016, a été reconnu réfugié par les autorités belges en octobre 2017.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni les copies de votre carte d'identité palestinienne, d'une page de votre ancien et de votre nouveau passeports palestiniens, 3 photos en lien avec votre agression par des Indiens en Malaisie, un courrier de l'ambassade palestinienne en Malaisie relatif à votre inscription à LimkokWing University ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique.

Le 24 juillet 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 29 juillet 2019.

Le 29 juillet 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'examen ultérieur (frontière).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 24 juillet 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez délibérément soustrait des informations aux autorités belges était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Malaisie depuis juillet 2015 jusqu'en janvier 2019, puis en Egypte jusqu'en juillet 2019, date à laquelle vous avez rejoint la Belgique (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.7-16). Vous avez vécu donc pendant 4 ans dans des pays se trouvant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Étant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, premièrement, relevons que votre récit d'asile varie au gré de vos déclarations successives.

En effet, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre entretien – questionnaire auquel vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète maîtrisant l'arabe et que vous avez signé pour accord –, concernant les faits qui ont entraîné votre fuite de Gaza, vous avez affirmé ceci : « J'ai été frappé par arme blanche à mon épaule et par une balle à ma jambe droite par le Hamas. Cela a eu lieu en 2014 en pleine nuit. Je suis danseur de « dabke » (danse traditionnelle), je participais à des danses avec des filles. Le Hamas n'acceptait pas le fait que nous dansions avec les filles. Ils nous ont alors insulté et frappé à ce moment-là. Ils étaient cagoulés bien sûr. Cet incident m'a poussé à quitter le pays. Nous avons un petit groupe de défense des enfants, pour les éviter de se faire utiliser et tuer par le Hamas. Nous avons été accusés de vouloir tuer un représentant non légiféré. La sûreté de cette personne est venue à notre domicile, ils ont frappé ma mère et mes frères et soeurs. Depuis lors, nous avons été montrés du doigt et menacés. Je suis accusé de créer des attroupements et des milices. [...] » (cf. p.15 du questionnaire du CGRA versé au dossier administratif).

Or, d'une part, l'on note que nulle part lors de votre entretien au Commissariat vous n'avez invoqué avoir été accusé de créer des attroupements ou des milices dans votre pays d'origine, de même que vous n'avez pas mentionné avoir animé un petit groupe de défense des enfants puisque, interrogé sur vos diverses activités à Gaza, vous indiquez que vous animiez des enfants à travers des spectacles de dabka et de clown (NEP p.10), sans mentionner de groupe de défense d'enfant (NEP, pp.10-11). D'emblée, de telles variations constatées dans vos propos successifs jettent de sérieux doutes sur la crédibilité des problèmes allégués avec le Hamas, et partant de vos craintes qui en découleraient.

Deuxièmement, lorsque vous êtes invité à situer dans le temps tous ces problèmes en chaîne rencontrés avec le Hamas, vous restez en défaut de le faire puisque vous vous contentez de dire qu'ils auraient tous eu lieu en 2014 et que votre assignation à résidence d'un mois aurait eu lieu pendant la guerre de 2014 (NEP pp.9, 20-21, 23). En l'état, ces propos pour le moins vagues ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, de sorte qu'on reste dans l'ignorance quant à la période exacte à laquelle vos problèmes allégués seraient survenus, et quant à savoir combien de jours, de semaines voire de mois auraient séparé tous ces événements (NEP, p.22-23).

Troisièmement, vous tentez d'établir un lien de causalité entre vos problèmes personnels avec le Hamas en 2014 et le décès de votre oncle maternel [Ab.] en 2009 des suites d'une chute, suivie d'une crise cardiaque, provoquée par Hamas qui était à la recherche d'un de ses fils qui était un membre des services de renseignement du Fatah. Or, interrogé plus en détail à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos et à lier cet événement survenu en 2009, à le supposer établi, à vos problèmes allégués en 2014 (NEP, p.6). Dans le même sens, invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement pris pour cible par le Hamas en 2014, vous déclarez que, certainement par jalousie, l'un de vos oncles paternels proche du Hamas aurait lancé des rumeurs selon lesquelles vous étiez une famille de collaborateurs d'Israël (NEP, pp.19, 21). Or, le Commissariat général ne peut pas se contenter de cette explication, qui apparaît comme hypothétique. En l'état, le caractère soudain de vos problèmes avec le Hamas à Gaza en 2014, ajouté au caractère invraisemblable et divergent du reste de vos propos, n'emporte pas la conviction du Commissariat général quant à la réalité des agressions en chaîne et des menaces dont vous auriez été la cible par le Hamas à Gaza (NEP p.20-21).

Quatrièmement, vous évoquez le fait que des membres du Hamas auraient déposé une convocation chez vous, vous auraient arrêté et vous auraient emmené à la prison d'al Ansar, tout cela dans le but de vous interdire de vous produire lors de spectacles de danse de dabka (NEP, pp.20, 23-24). Toutefois, au-delà du constat que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire de nature à attester votre profil de danseur de dabka (NEP, pp.10-11), vous n'avez pas non plus convaincu de la réalité de ces événements. Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer les dates de votre arrestation et de la détention consécutive (NEP, p.23). De plus, vos propos demeurent vagues concernant la durée de votre emprisonnement, puisque tantôt vous dites 1 semaine tantôt 2 semaines de détention (NEP, p.20), pour finalement indiquer sans conviction que celle-ci aurait duré environ 14 jours (NEP p. 23). La justification que vous apportez à ces lacunes, à savoir qu'il s'agirait d'événements qui vous auraient touché mentalement (ibid.), ne peut être considérée comme convaincante, vu que le reste de vos propos sur votre détention manquent de crédibilité. De fait, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de vie, ce que vous avez ressenti, ce que vous avez entendu, comment a évolué votre situation pendant votre emprisonnement, tout ce que vous pouvez dire est qu'on vous aurait emmené à la prison d'al Ansar et, qu'entre le 10e et le 14e jour de détention, l'on vous aurait appris que vous alliez être libéré à condition de ne plus danser la dabka (NEP, p.24).

Partant de vos propos peu étayés, la question vous a été posée de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter, ce à quoi vous répondez que la prison n'est pas bien (ibid.). En l'état, toutes ces lacunes et ces propos succincts ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de la détention que vous auriez endurée en raison de vos spectacles de dabka. Dès lors, la crainte que vous invoquez vis-à-vis du Hamas en cas de retour n'est pas fondée (NEP, p.24). Par conséquent, les autres événements qui auraient découlé de votre détention, à savoir qu'environ un mois et demi après votre libération, vous auriez à nouveau été arrêté et détenu pendant un jour par le Hamas pour avoir à nouveau participé à un spectacle de dabka, ne peuvent pas être considérés comme crédibles non plus (NEP, p.25).

Cinquièmement, à supposer que vous ayez réellement fait l'objet de menaces, d'agressions et de détention par le Hamas, vous n'apportez aucun indice concret permettant d'appuyer l'actualité de votre crainte à l'heure actuelle en 2019, en l'occurrence 5 ans après votre départ de Gaza. De fait, vous indiquez que depuis votre fuite de la bande de Gaza vers la Malaisie, vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur l'actualité de vos problèmes à Gaza (NEP, p.6). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour. A cet égard, le fait que vous n'ayez pas tenté de vous réclamer de la protection internationale après votre sortie de Gaza en 2015 et que vous ayez attendu 4 ans renforce l'absence de crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Au surplus, vous évoquez le fait que votre frère [M.] aurait quitté la bande de Gaza pour la Malaisie en 2011 après avoir été poignardé par un de ses ennemis qui serait membre du Hamas lorsqu'il était étudiant à l'université al Azhar (NEP, p.27). Interrogé en détails à cet égard, vous ne fournissez aucun élément permettant de lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes à Gaza, de sorte qu'il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que ces faits constitueraient, dans votre chef, une crainte de persécution (ibid.).

Dès lors, ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) dans votre chef.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser la présente analyse. Les copies de votre carte d'identité palestinienne et des premières pages de vos ancien et nouveau passeports palestiniens attestent de votre origine palestinienne, de votre provenance de Gaza et de votre identité mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations (cf. documents n°3-4 versés à la farde "Documents"). Quant au courrier de l'ambassade palestinienne en Malaisie relatif à votre inscription à LimkokWing University (cf. document n°2 versé à la farde "Documents"), il tend à attester de votre séjour en Malaisie, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Vous déposez 3 photos de vous qui attesteraient de votre agression par des Indiens qui auraient volé votre voiture en Malaisie en janvier 2019 (cf. document n°1 versé à la farde "Documents" ; NEP, pp.14-15). Au-delà du constat que l'on ne saurait se prononcer sur les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ces photos ne sont pas de nature à établir une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à la bande de Gaza. Vous présentez une attestation médicale établie à votre nom en Belgique d'après laquelle vous présentez des cicatrices sur le corps suite à vos agressions par le Hamas en 2014 et par des Indiens en Malaisie en 2019 (cf. document n°5 versé à la farde Documents). Constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez. Ce document médical n'est pas donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous affirmez en effet que vous viviez avec votre famille qui était propriétaire de son logement (NEP, p.11), ce qui démontre que vous auriez accès à un logement en cas de retour à Gaza. Vous précisez que même si votre père ne travaille plus, votre mère perçoit un salaire et que votre famille à Gaza est financièrement soutenue, d'une part par le salaire qu'un de vos frères perçoit de l'Autorité palestinienne, d'autre part par des aides de votre frère [M.] en Malaisie qui y travaille en tant que docteur (NEP 1, p. 6, 11). Vous indiquez ne pas savoir si votre famille recevait une assistance de l'UNRWA à Gaza au moment de votre départ (NEP, p.11) mais nous constatons également que vous avez été en mesure de réunir la somme de 10.000 euros pour votre voyage vers la Belgique, ce qui nous permet de conclure que vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de retour au pays.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures.

Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, aucun élément de cette nature n'apparaît dans votre dossier. Vous ne présentez pas un état de santé physique ou mentale qui vous empêcherait de vous soustraire à une violence aveugle, ni des conditions socio-économiques extrêmement précaires (Cf supra). Vous ne démontrez pas non plus vivre dans un lieu particulièrement exposé sur le plan sécuritaire puisque vous vivez en centre-ville de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles.

Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale.

Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 24 juillet 2019 ; copie qui vous a été envoyée en date du 29 juillet 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Je tiens à vous signaler que votre frère [M.] (SP [X]) a obtenu le statut de réfugié en octobre 2017 sur base d'éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 15 mai 2020, la partie défenderesse a versé au dossier un document de son service de documentation, à savoir le « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. Retour dans la bande de Gaza » mis à jour au 9 septembre 2019.

Par le biais de cette même note complémentaire, la partie défenderesse communique également le lien internet vers un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS – Gaza. Situation sécuritaire » mis à jour au 6 mars 2020.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas en raison des liens de différents membres de sa famille proche avec le Fatah et du fait de ses propres activités de clown et de danseur traditionnel.

5.2 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de la décision attaquée – qui repose sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 -, la partie défenderesse estime ne pas avoir à faire application en l'espèce de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la mesure où le requérant n'aurait pas démontré qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève qu'avant son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande, le requérant a résidé en Malaisie entre 2015 et 2019 pour des motifs d'études et à des fins professionnelles. Pour étayer son analyse, elle renvoie par ailleurs à deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») de 2010 et 2012.

Or, à ce stade, la partie défenderesse ne semble pas remettre en question les déclarations du requérant selon lesquelles il était enregistré auprès de l'UNRWA (NEP, p. 4) et selon lesquelles il aurait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il résidait à Gaza, ce dernier ayant déclaré que sa famille « recevait une aide alimentaire » dont il bénéficiait également et qu'il a étudié dans des établissements scolaires de l'UNRWA (NEP, p. 4).

Le Conseil note toutefois qu'au stade actuel de la procédure, le requérant ne produit pas d'exemplaire de sa carte UNRWA, alors pourtant qu'il fait état de contact régulier avec les membres de sa famille à Gaza.

5.3.1 Or, le fait que la partie défenderesse ne conteste pas, à ce stade, que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence, constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le requérant.

5.3.2 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. ».

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».*

5.3.3 Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, le bénéfice de l'assistance de l'UNRWA n'est pas formellement contesté à ce stade.

5.3.4 Dans son arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« 49. Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt *Serin Alheto contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, **les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.**

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. » (le Conseil souligne).

5.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne ; arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).

La circonstance que le requérant a séjourné légalement en Malaisie entre 2015 et 2019 pour motif d'études ou à des fins professionnelles et qu'il aurait de ce fait quitté volontairement le zone d'opération de l'UNRWA ne permet pas de conclure que le requérant ne doit pas être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, comme le fait erronément la partie défenderesse en l'espèce, mais doit au contraire être prise en compte pour évaluer si le requérant se trouvait dans un « état personnel d'insécurité grave » qui l'a placé dans une position où il a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.4 Dès lors, en écartant l'application de l'article 55/2 sur la base d'une interprétation erronée, et en examinant la demande de protection internationale du requérant sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a non seulement commis une erreur d'appréciation.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant notamment la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et si l'assistance dont il a bénéficié a cessé « pour quelque raison que ce soit », notamment parce que l'UNRWA serait dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à sa mission.

5.5 A cet égard, le Conseil observe d'une part qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza.

5.6 Par ailleurs, le Conseil considère d'autre part que l'instruction de la demande du requérant est lacunaire sur plusieurs aspects importants de son récit d'asile, ce qui l'empêche d'apprécier en toute connaissance de cause si le requérant se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave.

Ainsi, alors que le requérant a indiqué que sa mère avait une place importante au sein du Fatah et qu'elle militait pour le droit des femmes, seule une seule question a été posée au requérant à l'égard du profil spécifique et des occupations professionnelles de sa mère. La motivation de la décision attaquée ne laisse par ailleurs transparaître aucune analyse de l'incidence éventuelle des fonctions de la mère du requérant sur la situation qui serait la sienne en cas de retour à Gaza.

Par ailleurs, si la partie défenderesse souligne, en fin de décision, que le frère Ma. du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2017 « *sur base d'éléments propres à son dossier administratif* », force est néanmoins de constater que la partie défenderesse n'a nullement interrogé le requérant sur la teneur des problèmes rencontrés par ce frère reconnu réfugié, le requérant ayant pourtant indiqué que son frère « a rencontré les mêmes problèmes » (NEP, p. 21) et qu'aucune des parties n'a produit de documents relatifs à la demande de protection internationale formulée par le frère du requérant. A ce stade, le Conseil reste donc dans l'ignorance des motifs ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant, ce qui l'empêche notamment d'apprécier la crédibilité du récit du requérant au regard des déclarations de son frère, et ce alors même qu'il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que l'agent de protection qui l'interrogeait possédait les notes de l'audition de ce frère et qu'il a évoqué la situation personnelle du requérant.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle audition du requérant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires pertinentes, laquelle doit porter au minimum sur la question du profil spécifique des membres de la famille cités plus haut.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 août 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN